

**ARRETE N°69/2025/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 15/04/2025 de l'entreprise Prismatronic domiciliée au n°451 route de Feurs à 69610 Haute Rivoire, concernant une demande d'occupation du domaine public avec un camion grue, afin d'effectuer la pose d'un écran LED sur le trottoir à l'angle de la place du Ventoux et de l'avenue de Paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

**ARRETE**

**ART.1** : L'entreprise Prismatronic est autorisée à occuper le domaine public avec un camion grue afin d'effectuer la pose d'un panneau LED sur le trottoir à l'angle de la place du Ventoux et de l'avenue de Paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : La circulation avenue de Paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes sera maintenue par chaussée rétrécie.

La circulation des bus devra être déviée par l'avenue de Provence.

**ART.3** : La pré signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante du chantier devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit d'en faire la demande de remise en état si nécessaire à tout moment.

**ART.4** : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

**ART.5** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.7 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

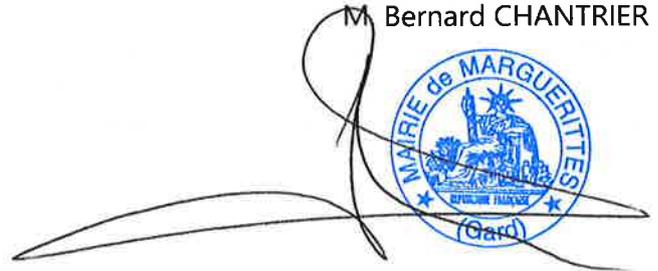
ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 18/04/2025 de 7h30 à 17h00 inclus. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et l'entreprise Prismatronic.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quinze avril deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics